

La reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage à raison de la décomposition d'un cadavre

Sommaire de la décision

Par application de l'article 724 du code civil, la fille de Mme X... a été saisie de plein droit des biens de sa mère dès le décès de celle-ci, et donc de la propriété et de la jouissance de son appartement.

Dès lors sa responsabilité est engagée à raison des dommages anormaux qui ont été causés à l'appartement du dessous, souillé par des écoulements et odeurs provenant de l'appartement de sa mère, situé au dessus, du fait que sa dépouille mortelle est restée plusieurs jours sans être enlevée.

**Cour d'appel de Paris (25^e ch. A)
28 janvier 2009**

LA COUR (extraits) : - [...]

Sur ce : - Considérant que Mme Jocelyne D... est propriétaire d'un appartement à Paris dans lequel elle héberge sa fille, Mlle Laurie D... ; que Madame Daphné G... qui habitait l'appartement situé au dessus de celui de Mme D... est décédée dans la nuit du 8 au 9 août 2003 ; que son décès n'a été toutefois officiellement constaté que le 13 août 2003, à la suite de la découverte du corps par son aide ménagère ; que Melle Laurie D... à son retour de vacances le 27 août 2005, a constaté que des coulures de liquides et de matières avaient souillé l'appartement et qu'une odeur insoutenable y régnait ; que les services de l'hygiène de la ville de Paris sont intervenus et ont pulvérisé de l'eau de javel sous pression dans l'appartement ; - Considérant que Mme D... et sa fille ont obtenu, par ordonnance de référé du 6 octobre 2004, la désignation d'un expert ; que celui-ci, dans son rapport du 15 février 2005, d'une part a estimé les travaux de réfection nécessaires ainsi que la valeur des équipements ménagers et effets personnels détériorés à la somme globale de 10 787,29 €, d'autre part a évalué le trouble de jouissance à 560 € par mois, correspondant au montant du loyer pratiqué dans le secteur ;

Considérant que Madame D... et sa fille, appelantes du jugement qui les a déboutées de leur demande en dommages et intérêts, prétendent que Mme G... aurait commis une faute en souillant l'appartement de ses voisins ; que par ailleurs, elles font valoir qu'en ne s'enquérant pas de sa mère, personne âgée et impotente, pendant la période de canicule, Madame S... a commis une faute engageant sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ; qu'elles allèguent que si Mme S... avait pris journalièrement des nouvelles de la santé de sa mère, elle aurait rapidement constaté que celle-ci était décédée et les produits de décomposition n'auraient pas détérioré l'appartement de Mme D... ; - Considérant que Mme D... et sa fille soutiennent, à titre subsidiaire, que le cadavre de Mme G... est une chose dont Mme S... avait la garde et que sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1384 du code civil, du fait de la décomposition du corps ; que les appelantes prétendent, à titre plus subsidiaire, que si le cadavre de Mme G... n'est pas considéré comme une chose, mais reste une personne, la responsabilité de Mme S... est aussi

engagée au sens de l'article 1384 du code civil ; - Considérant que Mme S... réplique que la responsabilité de Mme G... ne peut être recherchée, un défunt ne pouvant commettre une faute ; qu'elle expose qu'une aide ménagère se rendait deux fois par semaine au domicile de Mme G... et que cette dernière n'était pas délaissée par sa famille ; qu'elle précise que le corps de sa mère a été enlevé par les services de police le 13 août 2003, jour où elle a été informée du décès, qu'elle-même n'avait aucun moyen d'agir et que la situation au cours du mois d'août 2003 a constitué un cas de force majeure ; qu'elle en déduit n'avoir commis aucune faute ; - Considérant que Mme S... soutient par ailleurs que la dépouille mortelle de sa mère n'est pas une chose dont elle aurait eu la garde ni un objet dont elle aurait hérité, le corps humain n'étant pas un bien, mais une personne ; qu'elle affirme que si par application de l'article 1384 du code civil les parents doivent répondre des faits de leurs enfants, « les enfants n'ont pas à répondre des dommages causés par leurs parents » ;

Considérant qu'il convient de retenir que l'appartement, propriété de Mme D..., a été souillé par des écoulements et odeurs provenant de l'appartement situé au dessus et appartenant à Mme G... du fait que la dépouille mortelle de celle-ci est restée plusieurs jours sans être enlevée ; que Mme S..., fille de Mme G..., est héritière désignée par la loi ; qu'en conséquence, par application de l'article 724 du code civil, Mme S... a été saisie de plein droit des biens de sa mère dès le décès de celle-ci, et donc de la propriété et de la jouissance de son appartement ; que dès lors sa responsabilité est engagée à raison des dommages anormaux qui ont été causés à l'appartement voisin de Mme D... ; qu'elle ne peut opposer la force majeure, en l'absence d'un événement imprévisible et irrésistible susceptible de l'exonérer ; qu'elle doit réparer toutes les conséquences dommageables en ce compris les dégâts résultant de la désinfection qui a dû être faite dans l'appartement de Mme D... ;

Considérant, sur le préjudice, que Mme D... et sa fille sont bien fondées en leur demande en paiement de la somme de hauteur de 10 787,29 € pour préjudice matériel, ce montant ayant été justement évalué par l'expert ; - Considérant, sur le trouble de jouissance, qu'elles exposent que leur appartement est demeuré inhabitable de septembre 2003 à avril 2005, date à laquelle elles ont effectué les travaux à leurs frais avancés ; qu'elles réclament la somme de 11 200 € sur la base de la valeur locative de 560 € par mois ; - Mais considérant qu'il apparaît que Laurie D... était occupante à titre gratuit des lieux et qu'elle déclare avoir été hébergée par des tiers, sans autre précision ; qu'au regard de ces circonstances, le trouble de jouissance constitué seulement par le fait d'être privé de son lieu de résidence habituelle et de ses objets personnels avec tous les inconvénients d'ordre matériel induits, sera réparé par la somme de 3 000 € ; que la somme de 1 930 € déjà versée aux appelantes par l'assureur de la copropriété doit être déduite des indemnités allouées pour un total de 13 787,29 €, soit un solde restant dû de 11 827,29 € ; - Considérant que Laurie D... a également subi un préjudice moral à raison de la détérioration de ses objets et effets personnels et des circonstances à l'origine des dégâts ; qu'en réparation, il y a lieu de lui allouer la somme de 1 000 € ; - Considérant

que Mme S..., dont la responsabilité est retenue, est mal fondée en sa demande pour préjudice moral subi du fait de la procédure judiciaire endurée, en plus du deuil de sa mère ; - Considérant, vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il y a lieu d'allouer la somme de 2 500 € aux consorts D... et de rejeter la demande de Mme S... de ce chef ;

Par ces motifs, infirme le jugement et, statuant à nouveau, condamne Mme S... à payer à Mme P... veuve D... et à Laurie D... la somme de 11 857,29 €, à titre de dommages-intérêts, ainsi que celle de 2 500 €

Note de Daniel Bert

ATER à l'Université de Versailles, Laboratoire DANTE

« *Le bilan des vingt mille morts de la canicule d'août 2003 s'est alourdi d'un trouble de voisinage* »¹.

La cour d'appel de Paris a récemment été amenée à statuer sur la reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage à raison de la décomposition d'un cadavre. Outre le drame humain dont cette sordide affaire est le témoignage, le présent arrêt offre l'occasion de se pencher sur la question du statut juridique du cadavre.

En l'espèce, une dame âgée est décédée dans la nuit du 8 au 9 août 2003, victime de la canicule. Son décès n'a toutefois été constaté officiellement que le 13 août 2003, à la suite de la découverte de son corps par son aide ménagère. A son retour de vacances le 27 août, la voisine du dessous, occupante à titre gratuit de l'appartement appartenant à sa mère, a constaté que des coulures de liquides et de matières avaient souillé l'appartement et qu'une odeur insoutenable y régnait. Les services de l'hygiène de la ville de Paris intervinrent et désinfectèrent l'appartement de la défunte. Malgré tout, l'appartement du dessous est demeuré inhabitable, de septembre 2003 à avril 2005, date à laquelle la propriétaire de l'appartement et sa fille ont fait effectuer les travaux à leurs frais. Un expert est désigné à la demande des demandeurs. Celui-ci chiffre les travaux de réfection nécessaires, ainsi que la valeur des équipements ménagers et effets personnels détériorés à près de 11 000 euros, et évalue le trouble de jouissance à 560 euros par mois, prix correspondant à la valeur locative de l'appartement.

Les demandresses sollicitent la condamnation de la fille de la défunte au titre du préjudice subi par la destruction des équipements ménagers et des effets personnels, de l'impossibilité de jouissance de l'appartement pendant deux ans, et enfin réclament 10 000 euros à titre de préjudice moral. En première instance, le tribunal de grande instance les déboute de l'intégralité de leurs demandes².

Pour faire valoir leurs demandes devant la juridiction d'appel, les appelantes soutiennent que la défunte aurait commis une faute en souillant l'appartement de ses voisins (sic !), et que sa fille, en ne s'enquérant pas de son état de santé durant la période de canicule, aurait commis une faute engageant sa responsabilité. Par ailleurs, elles font valoir que si sa fille s'était préoccupée quotidiennement de l'état de santé de sa mère, elle aurait rapidement constaté le décès de sa mère, si bien que les produits de décomposition du corps n'auraient pas eu le temps de se répandre dans l'appartement du dessous. Les appelantes concluent à titre subsidiaire que le cadavre de la défunte est une chose dont l'héritière est la gardienne,

en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, condamne Mme S... à payer à Melle Laurie D... la somme de 1 000 €, à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, déboute Mme S... de l'ensemble de ses demandes, [...].

07/06322 - *Décision attaquée* : Tribunal de grande instance de Paris, 16 janv. 2007 (Infirmation)

Mots-clés : RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Trouble du voisinage * Cadavre * Appartement voisin * Souillure * Héritier * Réparation

et que si l'on doit considérer que le cadavre de la défunte reste une personne, son héritière doit répondre de ses agissements, sur le terrain de la responsabilité du fait d'autrui.

L'intimée fait valoir quant à elle que la responsabilité de sa mère ne saurait être retenue, « *un défunt ne pouvant commettre une faute* » ; que l'aide ménagère se rendait au chevet de sa mère trois fois par semaine, et que cette dernière n'était donc pas délaissée par sa famille ; que la dépouille de sa mère a été enlevée par la police dès le jour où elle a été informée du décès et qu'enfin la canicule de l'été 2003 a constitué un cas de force majeure. Enfin, l'intimée soutient que sa responsabilité ne saurait être recherchée sur le terrain de l'article 1384 du code civil. En effet, selon elle, la dépouille de sa mère ne constitue pas une chose, ni un objet dont elle aurait hérité, le corps humain n'étant pas un bien mais une personne. Par ailleurs, si l'article 1384 du code civil prévoit le principe de responsabilité des parents du fait de leurs enfants, symétriquement, « *les enfants n'ont pas à répondre des dommages causés par leurs parents* ».

Pour retenir la responsabilité de la fille de la défunte, la cour d'appel, dans son arrêt du 28 janvier 2009, relève qu'elle a été, par l'effet de l'article 724 du code civil, « *saisie de plein droit des biens de sa mère par le décès de celle-ci, et donc de la propriété et de la jouissance de son appartement ; que, dès lors, sa responsabilité est engagée à raison des dommages anormaux qui ont été causés à l'appartement voisin de Mme D. ; qu'elle ne peut opposer la force majeure, en l'absence d'un événement imprévisible et irrésistible susceptible de l'exonérer ; qu'elle doit réparer toutes les conséquences dommageables en ce compris les dégâts résultant de la désinfection qui a du être faite de l'appartement de Mme D.* ». La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 28 janvier 2009 reconnaît la responsabilité de l'héritière à raison des dommages anormaux qui ont été causés à l'appartement voisin. Autrement dit, c'est reconnaître que la décomposition d'un cadavre peut constituer un trouble anormal de voisinage. En raisonnant sur le seul terrain des troubles anormaux de voisinage, la cour d'appel élude la question du statut juridique du cadavre, question soulevée par les arguments des plaideurs. Il conviendra de revenir sur ces deux points.

I - Le trouble anormal de voisinage, fondement autonome de responsabilité

L'indemnisation d'un trouble anormal de voisinage repose sur une conception objective. Le trouble de voisinage est un dommage subi du seul fait du voisinage de la victime avec l'auteur du trouble du dommage. L'anormalité du trouble est la condition nécessaire et suffisante pour obtenir réparation³. La victime est ainsi

(1) P. Robert-Diard, *Le cadavre, la cour d'appel et le trouble anormal de voisinage*, LeMonde.fr, 18 mai 2009.

(2) TGI Paris, 16 janv. 2007. Sur l'arrêt d'appel du 28 janv. 2009, F. Rome,

Dégâts des os..., D. 2009. Edito 1401.

(3) V. M. Bacache-Gibeili, *La responsabilité civile extracontractuelle, Les obligations*, t. V, 1^{re} éd., Economica, n° 360 et les réf. citées.

dispensée de rattacher le dommage à un fait générateur de responsabilité civile (fait personnel, ou fait des choses).

La Cour de cassation substitue désormais au visa de l'article 1382 du code civil, le principe selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* » ou « *excédant les inconvénients de voisinage* »⁴. Il n'est donc pas nécessaire, comme dans la théorie de l'abus de droit, de caractériser une faute du responsable pour obtenir réparation. La seule anomalie du dommage ou son caractère excessif autorise le juge, en ce domaine, à faire l'économie d'un fait générateur de responsabilité.

C'est la raison pour laquelle la cour d'appel de Paris n'est pas revenue sur le débat entourant la qualification juridique du cadavre.

La cour d'appel de Paris fait application de l'article 724 du code civil, en vertu duquel la fille de la défunte a été saisie de plein droit de la possession des biens appartenant à sa mère.

L'article 724 du code civil décrit le mécanisme de la « saisine successorale », vestige du droit franc, en vertu duquel les héritiers légitimes ont, par le seul fait du décès du défunt, la possession de tous les biens qui dépendent de la succession. Ils ont la « saisine » des biens du défunt. Ils peuvent donc, dès ce moment prendre possession du logement du défunt, et utiliser tous ses biens.

Cette prise de possession est indépendante de la décision d'accepter ou de renoncer à la succession. L'acceptation de la succession confère un droit de propriété sur les biens du défunt. La saisine ne donne aux héritiers qui en bénéficient qu'un droit à la prise de *possession* des biens. Ainsi si un héritier renonce ultérieurement à la succession, il perdra les droits que la prise de possession lui avait conférés.

D'un point de vue strict, il conviendrait de noter que par l'effet de l'article 724 du code civil, l'héritière a été saisie au moment du décès de la possession et de la jouissance des biens de son auteur et non pas de la « propriété » (sic).

L'héritier, saisi des biens de son auteur, doit répondre des dettes de la succession. Le principe de continuation de la personne du défunt légitime l'obligation aux dettes *ultra vires successionis* pour les héritiers. Ainsi selon Pothier, l'héritier « n'est pas tenu des dettes, comme d'une charge des biens auxquels il succède, mais il en est tenu comme successeur, non pas seulement des biens, mais de la personne même du défunt, c'est-à-dire de tous ses droits personnels actifs et passifs, et par conséquent de toutes ses dettes, même au-delà de la valeur de ses biens ».

Ayant été saisie de plein droit de la possession des biens de sa mère, l'héritière doit donc répondre du trouble de jouissance causé à l'appartement voisin.

Le décès de la défunte ne saurait par ailleurs revêtir pour sa fille les caractères de la force majeure. En effet, le décès d'une personne âgée, *a fortiori* en période de canicule ne saurait être imprévisible et dans une certaine mesure insurmontable.

La solution, axée uniquement sur la théorie des troubles anormaux du voisinage, peut offrir l'occasion de revenir sur le statut juridique du cadavre.

II - La question du statut juridique du cadavre en suspens

Le code civil établit en son sein une *summa divisio* entre les personnes et les biens⁵.

Le décès d'une personne constitue incontestablement le point de basculement du statut de personne à celle de chose. Mais le cadavre « *est une chose qui n'est pas comme les autres* »⁶. En effet, le respect dû au corps humain, protégé du vivant de la personne, se prolonge à son décès. Il est symptomatique de noter qu'un article 16-1-1 du code civil⁷, aux termes duquel « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* » a été récemment adjoint à la suite de l'article 16-1.

La place de cet article dans le livre du code civil relatif aux personnes ne peut que susciter l'étonnement. Le droit pénal nourrit la même équivoque, en protégeant le respect dû aux morts au titre des atteintes à la dignité de la personne⁸. Si le cadavre constitue une chose, il ne saurait constituer un bien. La condition juridique de chose est ainsi protectrice du statut juridique du cadavre dans la mesure où elle le tient à l'écart de la propriété⁹.

L'argumentation juridique des appelantes selon laquelle la défunte aurait commis une faute en souillant l'appartement de ses voisins ne pouvait évidemment pas prospérer. La personnalité juridique de la personne et partant sa responsabilité cessent à partir de son décès. A l'inverse, on ne saurait reconnaître au défunt de droit quelconque, y compris de droit de la personnalité.

Par ailleurs, il y aurait eu, semble-t-il, peu d'obstacles à retenir la responsabilité de l'héritier, en tant que gardien de la dépouille, comme y invitait les appelantes, à titre subsidiaire.

Certes, le corps humain s'il est vivant ne peut être considéré comme une chose¹⁰, mais rien ne s'oppose véritablement à ce que le corps sans vie soit qualifié de chose pour l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil.

C'est davantage la question de la garde du cadavre qui suscite des interrogations.

La cour d'appel, pour retenir la responsabilité de la fille de la défunte, au titre d'un trouble anormal de voisinage, relève qu'elle a été, par l'effet de l'article 724 du code civil « saisie de plein droit des biens de sa mère par le décès de celle-ci, et donc de la propriété et de la jouissance de son appartement ».

Il semblerait donc possible de retenir que l'héritière ait acquis au moment du décès du défunt la garde de l'appartement et du cadavre s'y trouvant. En effet, la « saisine successorale », a rappelons-le pour effet d'investir les héritiers légitimes, par le seul

(4) M. Bacache-Gibeili, *op.cit.* et *loc. cit.*

(5) V. Portalis, *Discours préliminaire au premier projet de code civil*, éd. Confluences, 1999, préf. M. Massenet, p. 49 : « *Après avoir parcouru tout ce qui est relatif aux personnes, nous nous sommes préoccupés des biens* ».

(6) F. Terré et D. Fenouillet, *Les personnes, la famille, les incapacités*, 7^e éd., 2005, n° 32. Certains auteurs évoquent ainsi l'idée d'un droit d'usage s'exerçant sur le corps, « *dont la nue-propriété appartiendrait à une entité supérieure échappant à l'ordre juridique* », X. Labbé, D. 2009. Entretien

1192.

(7) L. n° 2008-1350, 19 déc. 2008, art. 11. Sur ce texte, V. G. Loiseau, *Mortuorum corpus* : une loi pour le respect, D. 2009. Point de vue 236.

(8) Sur ces points, V. G. Loiseau, Pour un droit des choses, D. 2006. Chron. 3015, spéc. n° 6.

(9) G. Loiseau, *op. cit.*

(10) Civ., 22 juin 1942, DC 1944. 16, note H. Lalou ; S. 1943. 1. 25, note J.-M. Chartrou (chute d'un passager de manège forain sur un spectateur).

Notes

fait du décès du défunt, de la possession de tous les biens qui dépendent de la succession.

Or, la garde, au sens de l'article 1384 du code civil s'entend aussi bien d'une garde juridique que d'une garde matérielle.

Il n'est donc pas nécessaire que la fille de la défunte ait accepté la succession pour se voir qualifiée de gardien de l'appartement et du corps s'y trouvant, bien que n'ayant pas à proprement parler l'usage, la direction et le contrôle du cadavre !

Il conviendrait donc retenir de cette brève analyse que le cadavre est une chose, certes qui obéit à un statut particulier, laquelle, dès lors qu'elle cause un dommage à autrui, peut induire la responsabilité de son gardien.

La question du statut juridique du cadavre n'est pas épuisée. Preuve en est le tribunal de grande instance de Paris a rendu le 21 avril 2009 une ordonnance interdisant l'exposition « *Our body, à corps ouvert* », en se fondant sur les articles 16-1-1 et 16-2 du code civil ¹¹, récemment adoptés. ■

(11) TGI Paris, 21 avr. 2009, D. 2009. AJ. 1278 ; F. Rome, Cadavres exquis, D. 2009. Edito 1129 ; X. Labbée, *ibid.* préc. 1192.